
RÈGLEMENT 738-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 738 – RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS, LES CHATS ET AUTRES ANIMAUX – AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS POUR LA GARDE DE POULES

1. L'article 3 de l'annexe 1 du règlement 738 concernant les chiens, les chats et autres animaux est remplacé par le suivant :

- « 3. Pour avoir le droit de garder une ou plusieurs poules, une personne physique doit :
- Disposer d'une propriété dont la superficie de la cour arrière du terrain, telle que définie au Règlement 61-2016 sur les permis et certificats, est d'au moins 100 m²;
 - Avoir sa résidence principale sur la propriété où sont gardées les poules et y habiter en permanence;
 - Détenir un permis conformément aux présentes. »

2. L'article 5 de l'annexe 1 du règlement 738 concernant les chiens, les chats et autres animaux est remplacé par le suivant :

- « 5. L'aménagement du poulailler et de l'enclos doit répondre aux exigences suivantes :
- Permettre aux poules de trouver de l'ombre en période ensoleillée et d'avoir une source de chaleur en hiver. Dans ce dernier cas, le poulailler doit être isolé et chauffé afin que l'endroit demeure sec;
 - Un bon drainage naturel du sol, sans accumulation d'eau après une pluie;
 - Une surface sèche avec un toit pour le « bain » de sable et la protection;
 - Un abri contre les vents dominants. »

3. L'article 21 de l'annexe 1 du règlement 738 concernant les chiens, les chats et autres animaux est remplacé par le suivant :

- « 21. Pour garder une ou plusieurs poules, un gardien doit détenir un permis. S'il n'est pas le propriétaire de l'immeuble où seront gardées les poules, il doit obtenir l'autorisation du propriétaire et en fournir une copie à la Ville lors de la demande de permis initiale et lors des demandes de renouvellement. La demande de permis doit être accompagnée d'un plan du poulailler et de son enclos. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière